

BGE 20061023_31990_02 vom 23. Oktober 2006

Bundesgericht (BGE), 2006-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20061023_31990_02

FR: BGE 20061023_31990_02 du 23 octobre 2006

IT: BGE 20061023_31990_02 del 23 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Les parties notent que l'article 95, al. 1er, ch. 2 du Code civil suisse qui prévoit l'empêchement de mariage entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint, est supprimé avec effet au 1er janvier 2006.

E. 2

Le gouvernement suisse versera aux requérants, à titre gracieux, la somme de 10 000 francs suisses, à titre d'indemnité forfaitaire, toutes causes de préjudice confondues, inclus les frais et dépens encourus par les requérants en Suisse et à Strasbourg en raison des faits qui ont donné lieu à l'introduction de la requête no. 31990/02 devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

E. 3

Les parties demandent à la Cour européenne des Droits de l'Homme de rayer l'affaire du rôle, conformément à l'article 37 § 1 de la Convention, le règlement amiable s'inspirant du respect des droits de l'homme, tels que le reconnaissent la Convention et ses Protocoles et étant de nature à fournir une solution au litige.

E. 4

La somme mentionnée au paragraphe 2 sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour, rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

E. 5

Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. Les requérants renoncent, par ailleurs, à toute autre prétention à l'encontre de la Suisse, à propos des faits à l'origine de ladite requête. » La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 in fine de la Convention). En conséquence, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention et de rayer l'affaire du rôle. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.